

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Du 11 juillet 2005

imposant à la société PRODAIR à STRASBOURG Port-aux-Pétroles :

- **la révision et le complément de son étude des dangers**
- **l'avis d'un tiers expert sur l'étude des dangers**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles :

- 3. 6° qui stipule que *"lorsque l'importance des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le Préfet peut exiger la production aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'Administration"*,
- 18 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires

VU les arrêtés préfectoraux des 12 mars 1990, 12 juin 1992 et 10 août 2000,

VU l'étude des dangers remise le 13 juin 2002,

VU le rapport du 2 mai 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 7 juin 2005,

CONSIDÉRANT les risques présentés par l'établissement et l'environnement urbain des installations,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers ne fournit pas de descriptions détaillées du procédé de fabrication,

CONSIDÉRANT que les risques identifiés par l'étude des dangers sortent des limites de l'établissement,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers n'analyse pas les risques présentés par les stockages d'azote, d'argon et d'hydrogène, ni le cas d'une barge en feu sur le bassin Auberger,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers fait apparaître un scénario d'accident important lié à la perte du confinement de stockage d'oxygène,

CONSIDÉRANT que pour améliorer la sécurité du site, l'étude des dangers doit présenter les mesures actives et passives permettant de réduire les risques liés à l'activité de la société PRODAIR, ainsi que les effets d'un accident susceptible d'intervenir,

CONSIDÉRANT que le caractère adapté et suffisant de ces mesures doit être démontré,

CONSIDÉRANT que les meilleures technologies et les meilleures pratiques doivent être systématiquement recherchées,

CONSIDÉRANT de ce fait que les mesures de réduction des risques et les moyens d'intervention en cas d'accident, proposées par l'exploitant dans son étude des dangers, nécessitent d'être soumises à un examen critique par un organisme qualifié,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société PRODAIR, 72 bis, quai Jacoutot, 67000 STRASBOURG Port-aux-Pétroles, ci-après désignée par "l'exploitant", est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Note synthétique du système de gestion de la sécurité (SGS)

Les articles 90, 91 et 92 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1990 sont remplacés par les dispositions suivantes:
"L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7.3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation."

Article 3: Compléments à apporter à l'étude des dangers

L'exploitant est tenu de réviser et de compléter son étude des dangers dans un **délai de 3 mois** par les éléments listés ci-après :

1. la description des installations de l'établissement à un niveau de détail adapté et suffisamment approfondi pour permettre d'apprécier les risques inhérents aux activités et installations décrites (température, pression, sens de circulation des fluides,...)
2. la description du fonctionnement et les contrôles de l'oxyduc qui relie l'usine PRODAIR à la société BSW en Allemagne,
3. l'étude foudre,

4. l'étude de tenue des réservoirs d'oxygène aux séismes.
5. Justification de la non prise en compte de certains scénarios : explosion de la colonne de distillation, de l'évaporateur, BLEVE, explosion de citerne.
6. l'étude des scénarios sur les stockages d'azote, d'argon et d'hydrogène,
7. l'étude des effets sur les installations du scénario d'une barge en feu sur le bassin Auberger,
8. la liste des barrières de prévention et de protection (techniques et organisationnelles) mises en place pour chaque scénario définis dans l'étude des dangers ainsi que la cotation en gravité probabilité des scénarios retenus
9. La teneur maximale en oxygène susceptible d'être atteinte à l'aspiration du four de la société TREDI.

Article 4 : Tierce expertise de l'étude des dangers

La société PRODAIR est tenue de soumettre à l'avis d'un tiers expert son étude des dangers établie dans le cadre des dispositions réglementaires précitées.

Cet avis et les éventuelles améliorations à proposer porteront sur :

- le caractère adapté et suffisant des moyens de prévention et de protection (techniques / organisationnels) contre les accidents majeurs liés à la production, le stockage et la livraison des fluides cryogéniques et autres fluides présents sur le site,
- le caractère adapté et suffisant de la maintenance des équipements de production, dont notamment les « boîtes froides », de stockage, canalisations, équipements de sécurité et de contrôle, postes de chargement des fluides cryogéniques,
- la pertinence des mesures mises en œuvre par l'exploitant sur l'oxydure pour son exploitation et sa maintenance,
- la pertinence des effets dominos étudiés envers les autres sites industriels (TREDI, dépôt CRR, BSW en Allemagne),
- l'utilisation par l'exploitant des meilleures technologies et des meilleures pratiques actuellement disponibles en vue de réduire les risques et les conséquences des accidents majeurs étudiés. Les effets dominos envers la société TREDI seront particulièrement étudiés.

Le tiers expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant organisera une réunion entre l'expert et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise.

Les conclusions du tiers expert seront transmises au Préfet **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, accompagné des observations et propositions de l'exploitant.

Un premier rapport provisoire sera transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois**.

La langue des rapports est le français.

Article 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L514-I du Code de l'environnement.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société PRODAIR.

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société PRODAIR.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.